

Convention de reconnaissance de don

Entre :

La Ville de Rouen

dont le siège est : Place Général de Gaulle 76 037 ROUEN N° SIRET : 217 605 401 000 17 CODE NAF : 76540

Représentée par Robert Foubert, agissant pour le compte de ladite Ville en vertu d'un arrêté de Monsieur le Maire du 22 novembre 2012 et en exécution de la délibération du Conseil municipal du 24 janvier 2014,

Ci-après dénommé « Donataire »,

ET

Association du Mémorial Départemental de la Seine-Maritime « Algérie, Maroc, Tunisie »

dont le siège social est : 76520 Quévreville la Poterie

Représentée par Jean Pierre Marchand, Président,

Ci-après dénommée « Donateur »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association du Mémorial Départemental de la Seine-Maritime « Algérie, Maroc, Tunisie » a pour objet de contribuer au devoir de mémoire en érigeant à Rouen, chef-lieu du département, un mémorial départemental sur lequel seront inscrits les noms et prénoms des militaires seino-marins morts ou disparus en remplissant leur devoir de citoyen lors de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie entre 1952 et 1962.

Article 1. Objet de la présente convention

Le donataire accepte de recevoir en don de la part du donateur le mémorial départemental dédié aux Seino-Marins morts ou disparus en Algérie, au Maroc ou en Tunisie entre 1952 et 1962 seulement après son édification par l'association.

Article 2. Garanties

2.1 – de la part du donateur

Le donateur garantit au donataire l'édification de ce mémorial départemental conformément au projet présenté et joint en annexe. Après édification, il en fait don, sans contrepartie financière, au donataire.

Le donateur garantit au donataire la véracité de la transmission des militaires seino-marins morts ou disparus selon des critères spécifiques mentionnés dans les statuts de l'association déposés en Préfecture de la Seine Maritime le 27 décembre 2013.

2.2 – de la part du donataire

Le donataire assurera l'entretien courant et la conservation du monument.

Le donataire vérifiera auprès du donateur la véracité de toute inscription ultérieure de militaires sur le monument.

Article 3. Litige

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, qui n'aura pu être réglé de façon amiable, sera soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait en deux exemplaires originaux.

Lu et approuvé (mention manuscrite)

A Rouen, le

Le donateur
Jean Pierre Marchand,
Président de l'association

Le Maire de Rouen,